

# Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (10960)

D 1 05

du 4 octobre 2013

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 66, 69, 97, 98, 108, 121, 130, 143, 148, 152 à 156 et 221,  
alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du  
14 octobre 2012,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Section 1            Buts, objet et champ d'application**

#### **Art. 1            Buts**

La présente loi doit permettre aux entités relevant de son champ d'application :

- a) d'appliquer de manière efficace les règles constitutionnelles et légales en matière de gestion des finances de l'Etat;
- b) de disposer des outils de décision et des instruments nécessaires à la gestion financière;
- c) de mettre en œuvre une gestion financière conforme aux principes de performance de l'action publique, tout en garantissant un équilibre des comptes.

#### **Art. 2            Objet**

La présente loi régit la gestion et la planification financières, les autorisations de dépenses, la présentation des états financiers, le contrôle interne, les compétences en matière financière et la statistique financière.

#### **Art. 3            Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi est applicable :

- a) au Grand Conseil;
- b) au Conseil d'Etat;

- c) au pouvoir judiciaire;
- d) à l'administration cantonale ainsi qu'aux entités qui lui sont rattachées;
- e) à la Cour des comptes.

<sup>2</sup> Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire ou par décision, déclarer les articles énumérés ci-dessus applicables à des entités bénéficiant d'apports financiers de la part de l'Etat, sous la forme de subventions et autres engagements financiers définis aux chapitres VI et VII de la présente loi.

<sup>4</sup> Les entités au bénéfice d'indemnités ou d'aides financières sont assujetties à l'obligation d'instaurer un système de contrôle interne (art. 50, 51 et 53, al. 4).

## **Section 2                    Principes de gestion financière**

### **Art. 4            Principes de gestion financière**

<sup>1</sup> La gestion financière de l'Etat est régie par les principes de l'équilibre des comptes à moyen terme, de la performance de l'action publique, de la légalité, de la non-affectation des impôts généraux, de la causalité et de la rémunération des avantages.

#### ***Equilibre des comptes à moyen terme***

<sup>2</sup> Les comptes doivent présenter un excédent de revenus à moyen terme.

#### ***Performance de l'action publique***

<sup>3</sup> La gestion financière doit être basée sur les principes d'efficacité, d'efficience et de qualité.

#### ***Légalité***

<sup>4</sup> Toute dépense publique doit être fondée sur une base légale ou une décision de justice. On entend par base légale une disposition constitutionnelle ou légale.

#### ***Non-affectation des impôts généraux***

<sup>5</sup> L'affectation d'une part fixe des impôts généraux pour couvrir directement le financement de dépenses déterminées n'est pas autorisée.

#### ***Causalité***

<sup>6</sup> Les bénéficiaires de prestations particulières ainsi que les responsables de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées.

### ***Rémunération des avantages***

<sup>7</sup> Les avantages économiques particuliers provenant d'équipements ou de services publics sont rémunérés par leurs destinataires.

#### **Art. 5      **Transparence des coûts****

Le coût complet des programmes doit être évalué au moyen de la ventilation des charges indirectes.

### **Section 3            **Définitions****

#### **Art. 6      **Principes et méthodes comptables****

Les principes et méthodes comptables applicables en matière de présentation du budget et des états financiers sont définis par les normes comptables internationales pour le secteur public (ci-après : normes IPSAS) publiées par l'IPSAS Board, sous réserve d'une interprétation spécifique ou d'une exception résultant de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

#### **Art. 7      **Bilan****

<sup>1</sup> Le bilan reflète la situation financière de l'entité. Il présente les actifs en regard des passifs.

<sup>2</sup> Les actifs de l'Etat sont classés en patrimoine administratif et patrimoine financier.

<sup>3</sup> Les passifs se composent des fonds étrangers et des fonds propres.

<sup>4</sup> Les fonds propres de l'Etat comprennent notamment la réserve conjoncturelle.

#### **Art. 8      **Patrimoine administratif et financier****

<sup>1</sup> Le patrimoine administratif est composé des actifs détenus par l'Etat pour l'accomplissement direct des tâches publiques.

<sup>2</sup> Le patrimoine financier est composé des actifs détenus par l'Etat pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital et qui peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques.

#### **Art. 9      **Compte de résultat****

Le compte de résultat reflète la performance financière de l'entité. Il se compose de charges et de revenus.

**Art. 10 Compte d'investissement**

Le compte d'investissement reflète les mouvements du patrimoine administratif. Il est composé de recettes et de dépenses.

**Art. 11 Flux de trésorerie**

Le tableau de flux de trésorerie présente séparément les entrées et sorties de trésorerie de la période qui sont liées aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement.

**Chapitre II Pilotage des finances publiques****Section 1 Equilibre des comptes à moyen terme****Art. 12 Gestion financière conjoncturelle**

<sup>1</sup> La gestion financière conjoncturelle s'effectue au travers d'une réserve comptable, dénommée réserve conjoncturelle.

<sup>2</sup> L'attribution à la réserve conjoncturelle ou son utilisation se font après détermination du résultat annuel et doivent faire l'objet d'une loi. Les principes suivants sont applicables :

- a) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve conjoncturelle ne peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat, pour autant que les investissements soient autofinancés;
- b) en cas d'exercice déficitaire, la réserve conjoncturelle est utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.

<sup>3</sup> Le budget de fonctionnement peut présenter un excédent de charges, à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible.

<sup>4</sup> Lorsque l'hypothèse visée à l'alinéa précédent se présente, le plan financier quadriennal de l'Etat doit démontrer le retour à un excédent de revenus. Pour y parvenir, le Conseil d'Etat présente de manière séparée les mesures qui relèvent de sa compétence et les mesures d'assainissement de rang législatif.

<sup>5</sup> Il en va de même en ce qui concerne la reconstitution de la réserve conjoncturelle, en cas d'épuisement de celle-ci.

**Art. 13 Plans financiers quadriennaux*****Plan financier quadriennal de l'Etat***

<sup>1</sup> Le plan financier quadriennal de l'Etat est élaboré chaque année par le Conseil d'Etat pour les 3 ans suivant le budget. Il est présenté par politiques publiques; pour le surplus, son établissement suit les mêmes règles que celles qui prévalent à l'élaboration du budget.

<sup>2</sup> Le plan financier quadriennal contient :

- a) une estimation des charges et des revenus de fonctionnement;
- b) une estimation des dépenses et recettes d'investissement;
- c) une estimation de l'évolution de la dette financière;
- d) une évaluation des risques financiers.

<sup>3</sup> Le plan financier quadriennal contient en outre une estimation de l'évolution de la réserve conjoncturelle et les mesures à prendre au sens de l'article 12, alinéa 5, pour la reconstituer si elle vient à être épuisée.

<sup>4</sup> Le plan financier quadriennal sert de cadre à l'élaboration des projets de budgets annuels et des nouvelles demandes de crédits d'investissement.

<sup>5</sup> Le plan financier quadriennal est transmis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers.

### ***Plans financiers quadriennaux des entités du périmètre de consolidation***

<sup>6</sup> Les entités du périmètre de consolidation élaborent un plan financier quadriennal qu'elles transmettent annuellement au Conseil d'Etat. Le plan financier quadriennal contient les éléments mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que la stratégie à moyen terme adoptée par les organes compétents de l'entité.

## **Art. 14 Mesures d'assainissement obligatoires**

### ***Conseil d'Etat***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat doit initier la procédure relative aux mesures d'assainissement obligatoire en soumettant au Grand Conseil des mesures de rang législatif assurant le retour à l'équilibre des comptes, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- a) lorsque le budget de l'année suivante présente un excédent de charges supérieur à la réserve conjoncturelle disponible dans les états financiers de l'année précédente, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours;
- b) lorsque le compte de résultat individuel de l'Etat présente un excédent de charges durant 3 années consécutives, y compris les éventuelles corrections d'erreurs postérieures, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le troisième exercice.

<sup>2</sup> Le montant du déficit qui doit être résorbé par les mesures d'assainissement est calculé par le Conseil d'Etat. Il ne comprend pas les éléments non récurrents du compte de résultat.

### ***Grand Conseil***

<sup>3</sup> Si le Grand Conseil refuse l'entrée en matière sur un ou plusieurs projets de loi proposés par le Conseil d'Etat ou y apporte des amendements, il doit proposer des mesures législatives d'un montant équivalent.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil doit adopter dans les 3 mois une ou plusieurs lois soumises au vote du corps électoral.

### ***Corps électoral***

<sup>5</sup> Pour chacune des mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le corps électoral doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.

<sup>6</sup> Les diminutions de charges ou augmentations d'impôts qui résultent des modifications législatives adoptées entrent en vigueur l'année qui suit le vote du corps électoral.

## **Section 2 Frein à l'endettement**

### **Art. 15 Maîtrise de l'endettement**

<sup>1</sup> La moyenne annuelle de la dette financière de l'Etat publiée dans les états financiers individuels de l'Etat représente l'endettement de l'Etat.

<sup>2</sup> L'objectif à long terme de l'Etat est de limiter l'endettement à un montant maximum équivalant au total des revenus du compte de résultat des états financiers individuels de l'Etat de l'année écoulée.

<sup>3</sup> Tant que l'objectif visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, les mesures suivantes s'appliquent aux crédits d'ouvrage spécifiés à l'alinéa 4 :

- a) si l'endettement annuel moyen dépasse 13,3 milliards de francs, le Grand Conseil ne peut adopter que des crédits d'ouvrage qui autorisent des dépenses à caractère urgent. La majorité absolue de ses membres est requise (51 voix);
- b) si l'endettement annuel moyen dépasse 14,8 milliards de francs, le Grand Conseil ne peut adopter que des crédits d'ouvrage qui autorisent des dépenses à caractère urgent. La majorité des deux tiers de ses membres est requise (67 voix). De plus, le Grand Conseil vote sur l'application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

<sup>4</sup> Les crédits d'ouvrage visés à l'alinéa 3 excluent les crédits d'études et les acquisitions d'immeubles.

## **Section 3 Pilotage de l'action publique**

### **Art. 16 Arborescence de l'action publique**

<sup>1</sup> Les politiques publiques sont les grands domaines d'action de l'Etat. Elles recouvrent les missions pérennes de l'Etat inscrites dans les lois de portée générale. Elles sont déclinées en programmes.

<sup>2</sup> Les programmes regroupent les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions en vue d'un objectif donné. Ils sont déclinés en prestations.

<sup>3</sup> Les prestations sont les biens et services destinés à la population ou qui permettent le bon fonctionnement de l'Etat.

<sup>4</sup> La définition des politiques publiques, des programmes et des prestations est du ressort du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> La liste des politiques publiques et le contenu des programmes ne sont pas modifiés en cours de législature.

## **Art. 17      Contrôle de gestion**

<sup>1</sup> Les entités relevant du champ d'application de la présente loi doivent instituer un contrôle de gestion de leur activité.

<sup>2</sup> Le contrôle de gestion permet de prévoir, suivre et analyser les réalisations d'un programme et de mettre en œuvre les éventuelles actions correctives.

<sup>3</sup> Il vise à s'assurer de la pertinence des moyens au regard des objectifs fixés, de l'efficacité de leur utilisation par rapport aux réalisations, de l'efficacité de ces dernières par rapport aux objectifs poursuivis et de la qualité des prestations fournies.

<sup>4</sup> Un contrôle de gestion transversal est institué au sein de l'administration cantonale aux fins de fixer les exigences minimales relatives aux procédures applicables.

## **Chapitre III      Etats financiers**

### **Art. 18      Objectif**

Les états financiers doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

### **Art. 19      Référentiel comptable**

<sup>1</sup> Les normes IPSAS ainsi que les dérogations générales édictées par le Conseil d'Etat constituent le référentiel comptable principal applicable à la présentation des états financiers de l'Etat et des entités consolidées.

<sup>2</sup> Lorsque le référentiel comptable principal ne contient pas de réglementation, il peut être fait application d'autres normes comptables généralement reconnues, au titre de normes alternatives.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit les normes comptables applicables aux entités qui ne sont pas soumises au référentiel comptable principal.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut soumettre les entités bénéficiant de prestations cantonales définies aux chapitres VI et VII de la présente loi au référentiel comptable principal ou à d'autres normes alternatives.

<sup>5</sup> Les conventions intercantionales et le droit fédéral demeurent réservés.

## **Art. 20 Présentation des états financiers et consolidation**

<sup>1</sup> L'Etat présente des états financiers individuels et consolidés.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire, en application des normes contenues dans le référentiel comptable principal, les critères et le périmètre de consolidation.

<sup>3</sup> Les établissements de droit public présentent des états financiers individuels ou des états financiers consolidés si cela est prescrit par le référentiel comptable applicable.

## **Art. 21 Plan comptable de l'Etat**

<sup>1</sup> La classification par natures du plan comptable est établie conformément au plan comptable général figurant dans le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), publié par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte le cas échéant, par voie réglementaire, les dérogations à la classification rendues nécessaires par l'application des normes IPSAS.

## **Art. 22 Inventaires**

<sup>1</sup> Les entités assujetties à la présente loi tiennent, mettent à jour et contrôlent un inventaire comptable.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les modalités pratiques de la mise à jour de l'inventaire comptable, en application du principe de proportionnalité.

## **Art. 23 Contenu des états financiers de l'Etat**

<sup>1</sup> Les états financiers individuels et consolidés comprennent :

- a) un état de la situation financière (bilan);
- b) un état de la performance financière (compte de résultat);
- c) un état des variations de l'actif net;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes de l'état de la performance et de



la situation financière, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

<sup>2</sup> Les états financiers individuels de l'Etat comprennent également un compte d'investissement.

<sup>3</sup> Le rapport de l'organe de révision est joint aux états financiers.

#### **Art. 24 Loi approuvant les états financiers de l'Etat**

Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le projet de loi annuelle approuvant les états financiers annuels individuels et consolidés pour le 31 mars au plus tard.

#### **Art. 25 Loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le projet de loi annuelle approuvant la gestion du Conseil d'Etat pour le 31 mars au plus tard. Les modalités du rapport de gestion du Conseil d'Etat sont régies par la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993.

### **Chapitre IV Budget et droit des crédits**

#### **Section 1 Budget**

##### **Art. 26 Etablissement du budget**

<sup>1</sup> L'Etat présente un budget individuel. Le budget sert à la gestion à court terme des finances et des prestations.

<sup>2</sup> Le budget est établi selon le référentiel comptable applicable à la présentation des états financiers.

##### **Art. 27 Principes régissant l'établissement du budget**

Le budget est régi par les principes de la sincérité, de l'annualité, de l'antériorité du vote du budget, de l'échéance, de la publicité, de la spécialité qualitative, quantitative et temporelle, de la comparabilité, du produit brut et de l'unité.

##### **Art. 28 Budget de fonctionnement**

<sup>1</sup> Le budget de fonctionnement est une loi annuelle qui autorise l'engagement des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques.

<sup>2</sup> Il comprend les charges autorisées et les revenus estimés.

<sup>3</sup> Le budget de fonctionnement est établi par politiques publiques et par programmes.

<sup>4</sup> Les programmes sont assortis d'indicateurs de performance permettant de mesurer l'atteinte des objectifs au sens de l'article 17, alinéa 3.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut conclure un mandat de prestations avec une unité administrative en vue de lui allouer une enveloppe budgétaire de fonctionnement pour l'accomplissement d'un programme, dans le respect du principe de la performance de l'action publique exprimé à l'article 4, alinéa 3. L'article 32 n'est pas applicable.

## **Art. 29 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Le budget d'investissement exprime le rythme d'engagement annuel par le Conseil d'Etat des moyens financiers afférents aux crédits autorisés par le Grand Conseil en matière d'investissements.

<sup>2</sup> Il comprend une prévision des dépenses et une estimation des recettes d'investissement.

<sup>3</sup> Le budget d'investissement est établi par politiques publiques et par catégories.

<sup>4</sup> On entend par catégories du budget d'investissement :

- a) les crédits d'ouvrage ou d'acquisition;
- b) les crédits de renouvellement;
- c) les dotations;
- d) les prêts.

<sup>5</sup> Le budget d'investissement soumis au vote du Grand Conseil est présenté sous la forme de 2 enveloppes contenant respectivement les crédits d'investissement déjà approuvés par le Grand Conseil et les engagements prévisibles qui n'ont pas encore de base légale.

## **Section 2 Droit des crédits**

### **Art. 30 Principes du droit des crédits**

<sup>1</sup> Un crédit est une autorisation de procéder, dans un but déterminé, à un engagement financier d'un montant déterminé.

<sup>2</sup> Aucun engagement financier ne peut être effectué avant l'octroi d'un crédit, sous réserve de l'urgence prévue à l'article 35.

<sup>3</sup> Lorsqu'un engagement prévisible n'a pas encore de base légale au moment du vote du budget, les crédits correspondants peuvent néanmoins figurer au budget, sous réserve de l'entrée en vigueur de la disposition légale requise. Ils

restent bloqués dans l'intervalle, sous réserve de l'urgence prévue à l'article 35.

### **Art. 31 Types de crédits**

#### ***Fonctionnement***

<sup>1</sup> Les charges de fonctionnement font l'objet de crédits de fonctionnement, de crédits supplémentaires et de crédits urgents.

#### ***Investissement***

<sup>2</sup> Les dépenses d'investissement font l'objet de crédits d'ouvrage ou d'acquisition, de crédits de renouvellement, de crédits destinés aux prêts ou dotations, de crédits supplémentaires et de crédits urgents.

### **Art. 32 Crédits supplémentaires**

Postérieurement au vote du budget, respectivement du crédit d'investissement initial, un crédit supplémentaire est demandé :

- a) lorsqu'un crédit de fonctionnement ou d'investissement est insuffisant;
- b) lorsqu'un projet d'investissement subit une modification, entraînant une dépense supérieure au montant du crédit initial approuvé par le Grand Conseil;
- c) pour les reports de crédit en matière de dépenses générales.

### **Art. 33 Compétences en matière de crédits supplémentaires**

#### ***Compétences générales***

<sup>1</sup> Les crédits supplémentaires sont autorisés par le Grand Conseil, sous réserve des exceptions prévues par les alinéas suivants ainsi que par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985.

#### ***Exceptions selon le montant du crédit***

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat autorise les crédits supplémentaires inférieurs aux seuils de matérialité fixés à l'article 34.

#### ***Exceptions selon le type de crédit supplémentaire***

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat autorise les crédits supplémentaires suivants, supérieurs aux seuils de matérialité, relatifs aux :

- a) amortissements;
- b) provisions;
- c) pertes de valeur et dépréciations d'actifs;
- d) pertes de change et créances irrécouvrables;
- e) variations de juste valeur des instruments financiers dérivés ou des actifs du patrimoine financier;

- f) reclassements entre natures de charges;
- g) cas particuliers définis par voie réglementaire, portant sur des écritures comptables qui ne donnent pas lieu à une sortie de trésorerie.

### **Art. 34      Seuils de matérialité en matière de crédits supplémentaires**

<sup>1</sup> Les seuils de matérialité prévus par l'article 33 sont fixés par les alinéas suivants.

<sup>2</sup> En matière de crédits de fonctionnement, le seuil de matérialité s'applique aux crédits :

- a) d'un montant inférieur ou égal à 200 000 F; ou
- b) d'un montant se situant entre 200 000 F et 1 000 000 F, mais n'excédant pas 0,5% du crédit initial voté dans le cadre du budget.

<sup>3</sup> En matière de crédits d'investissement, le seuil de matérialité s'applique aux crédits d'un montant inférieur à 20% du crédit initial voté, mais qui dans tous les cas n'excèdent pas 2 000 000 F.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut indexer ces montants tous les 5 ans, par voie réglementaire.

### **Art. 35      Crédits urgents**

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de requérir un crédit supplémentaire, il peut prendre l'engagement financier correspondant et déposer dans les 3 mois au Grand Conseil un projet de loi l'autorisant.

## **Section 3                      Crédits de fonctionnement**

### **Art. 36      Crédits de fonctionnement**

<sup>1</sup> Le crédit de fonctionnement est l'autorisation ordinaire annuelle donnée par le Grand Conseil d'engager une dépense de fonctionnement pour un objet déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat n'est pas autorisé à dépasser le montant prévu par un crédit de fonctionnement, sauf exception prévue par la présente loi.

<sup>3</sup> Les crédits de fonctionnement expirent à la fin de l'exercice comptable, sous réserve de l'alinéa 4.

<sup>4</sup> Un report de crédit peut être demandé en matière de dépenses générales, selon les modalités définies par le règlement d'application. La procédure de demande de crédit supplémentaire est applicable.

## Section 4 **Crédits d'investissement**

### **Art. 37 Principes généraux**

<sup>1</sup> Les crédits d'investissement autorisent, jusqu'à concurrence du montant du crédit voté, des dépenses servant à constituer, rénover ou remplacer des actifs du patrimoine administratif durablement affectés à l'exécution de tâches publiques. Ils concernent un objet unique ou plusieurs objets concourant à un but déterminé. Par constitution, on entend la construction ou l'acquisition d'un actif.

<sup>2</sup> Les charges et revenus de fonctionnement liés à un crédit d'investissement ou induits par sa mise en exploitation doivent être indiqués de manière complète dans l'exposé des motifs de la loi relative au crédit demandé.

<sup>3</sup> La durée d'un crédit d'investissement peut être limitée ou non limitée dans le temps.

<sup>4</sup> Les crédits d'investissement sont périmés lorsque leur but est atteint.

<sup>5</sup> Les crédits d'investissement sont périmés de plein droit lorsque leur utilisation n'a pas débuté dans un délai de 4 ans à compter de leur entrée en vigueur.

<sup>6</sup> Les crédits d'investissement peuvent contenir une clause d'indexation, de sorte qu'aucun crédit supplémentaire ne doive être demandé en cas de coûts additionnels dus au renchérissement.

### **Art. 38 Crédits d'ouvrage ou d'acquisition**

<sup>1</sup> Les crédits d'ouvrage ou d'acquisition portent sur des dépenses d'investissement qui permettent la constitution de nouveaux actifs du patrimoine administratif.

<sup>2</sup> Les crédits d'ouvrage ne peuvent être demandés que lorsque leur objet a fait l'objet d'études suffisantes permettant d'en connaître le coût ainsi que les impacts et qu'ils peuvent être utilisés immédiatement.

<sup>3</sup> Le règlement d'application règle les modalités des autorisations de dépenses relatives aux études.

### **Art. 39 Crédits de renouvellement**

<sup>1</sup> Les crédits de renouvellement portent sur des dépenses d'investissement qui permettent le renouvellement ou l'adaptation d'actifs du patrimoine administratif.

<sup>2</sup> Ils sont octroyés pour une période quinquennale; à l'échéance de ladite période, ils sont périmés de plein droit. Sont réservées les dispositions

permettant d'assurer la transition entre les programmes en cours d'achèvement et les nouveaux programmes.

#### **Art. 40 Lois de bouclement**

<sup>1</sup> Le bouclement des crédits d'investissement dont le but est atteint ou qui sont devenus sans objet fait l'objet de projets de loi soumis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le projet de loi de bouclement doit être soumis au Grand Conseil au plus tard 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur.

<sup>3</sup> Le règlement d'application fixe les modalités des décomptes qui doivent être présentés au Grand Conseil.

<sup>4</sup> La commission compétente du Grand Conseil peut accorder une prolongation du délai, si des circonstances particulières l'exigent.

### **Section 5 Procédures en matière budgétaire**

#### **Art. 41 Loi budgétaire**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat transmet le projet de loi budgétaire annuelle au Grand Conseil le 15 septembre au plus tard.

<sup>2</sup> La loi budgétaire doit être votée avant le 31 décembre de chaque exercice, pour l'exercice suivant.

<sup>3</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, régit la procédure de vote de la loi budgétaire annuelle.

#### **Art. 42 Absence de vote de la loi budgétaire**

<sup>1</sup> En l'absence de vote de la loi budgétaire au 1<sup>er</sup> janvier, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les moyens financiers nécessaires aux activités ordinaires de l'Etat.

<sup>2</sup> Les charges de fonctionnement sont engagées sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires.

<sup>3</sup> Les dépenses d'investissement sont engagées conformément aux bases légales qui les ont autorisées.

## **Chapitre V Financements spéciaux et fonds affectés**

## **Art. 43 Principes**

### ***Financements spéciaux***

<sup>1</sup> Les financements spéciaux consistent en l'affectation obligatoire de moyens à l'accomplissement d'une tâche publique définie.

<sup>2</sup> Les financements spéciaux doivent reposer sur une base légale formelle. Ils doivent respecter les principes de non-affectation de l'impôt général et de causalité.

### ***Fonds affectés***

<sup>3</sup> Les fonds affectés consistent en la décision d'affecter des moyens à l'accomplissement d'une tâche publique définie, sans qu'il y ait un lien de causalité entre ces tâches et les moyens utilisés.

<sup>4</sup> Les fonds affectés doivent reposer sur une base légale formelle.

## **Chapitre VI Subventions**

### **Art. 44 Subventions**

<sup>1</sup> Les subventions sont des charges de transfert accordées à des tiers. Elles prennent la forme :

- a) d'indemnités ou d'aides financières régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- b) d'allocations à des tiers régies par des lois formelles spécifiques;
- c) d'autres subventions régies par la présente loi, notamment celles qui n'entrent pas dans les catégories visées par les lettres a et b.

<sup>2</sup> Les allocations à des tiers sont des subventions allouées à des personnes physiques ou morales en raison de qualités particulières qui leur sont propres et pour lesquelles une loi formelle spécifique prévoit le versement d'une subvention.

<sup>3</sup> Les subventions non monétaires ne sont pas comptabilisées dans l'état de la performance financière. Elles font toutefois l'objet d'une évaluation précise et figurent à titre informatif tant à l'annexe aux états financiers que dans une annexe du budget.

### **Art. 45 Subventions d'investissement**

Les subventions d'investissement sont des montants alloués par l'Etat, liés à des actifs appartenant à des tiers. Elles doivent reposer sur une base légale formelle et faire l'objet d'un crédit d'investissement.

## **Chapitre VII Autres engagements financiers**

**Art. 46 Cautionnement**

<sup>1</sup> Lorsqu'une loi au sens formel le prévoit, le Conseil d'Etat peut engager l'Etat à garantir la dette d'un débiteur sous la forme d'un cautionnement simple au sens de l'article 495 du code des obligations.

<sup>2</sup> Le débiteur rémunère l'Etat pour l'octroi de sa garantie.

**Art. 47 Garanties étatiques**

<sup>1</sup> Lorsqu'une loi au sens formel le prévoit, le Conseil d'Etat peut engager l'Etat à garantir certains risques afférents à l'activité d'institutions de droit public disposant de la personnalité juridique, telles que les caisses publiques de prévoyance ou d'assurance pour la vieillesse et la caisse publique de prêts sur gages.

<sup>2</sup> Les institutions bénéficiaires de la garantie de l'Etat rémunèrent ce dernier pour l'octroi de sa garantie.

**Art. 48 Prêts**

<sup>1</sup> Lorsqu'une loi au sens formel le prévoit, le Conseil d'Etat peut consentir des prêts à des tiers en leur qualité de délégataires d'une tâche publique ou en vue de promouvoir une politique publique. Les conventions de trésorerie conclues par la trésorerie générale de l'Etat de Genève dans le cadre de la gestion centralisée des liquidités sont réservées.

<sup>2</sup> Les prêts portent intérêts.

**Art. 49 Dotations et participations permanentes**

<sup>1</sup> L'Etat peut participer de manière permanente au capital de fondations ou d'entités de droit public.

<sup>2</sup> Il peut également détenir une participation majoritaire dans le capital d'entités de droit privé, à condition qu'il en conserve le contrôle.

<sup>3</sup> Les dotations et participations doivent reposer sur une base légale formelle et faire l'objet d'un crédit d'investissement.

<sup>4</sup> Les participations détenues par l'Etat au titre du patrimoine financier sont réservées.

**Chapitre VIII Systèmes de contrôle interne et de gestion des risques****Art. 50 Système de contrôle interne**

<sup>1</sup> Le système de contrôle interne vise à :



- a) assurer la qualité des prestations fournies par une entité dans le respect des lois, règlements, directives et autres normes en vigueur;
- b) assurer la qualité des processus visant à fournir ces prestations;
- c) gérer les risques découlant de l'activité de l'entité.

<sup>2</sup> Le système de contrôle interne respecte les principes de la proportionnalité du contrôle et de l'efficacité des moyens administratifs alloués au contrôle au regard des résultats escomptés.

### **Art. 51 Instauration d'un système de contrôle interne**

<sup>1</sup> Dans le but d'appliquer les principes de gestion mentionnés dans la présente loi, les entités assujetties doivent instaurer un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure, sous réserve des dispositions particulières qui leur sont applicables.

<sup>2</sup> L'instauration et la maintenance du système de contrôle interne, selon un référentiel généralement admis, incombent aux entités administratives elles-mêmes, soit à leurs directions.

### **Art. 52 Contrôle interne transversal**

<sup>1</sup> Le système de contrôle interne de l'administration cantonale est complété par un contrôle transversal en matière de :

- a) flux comptables et financiers;
- b) gestion des ressources humaines;
- c) bâtiments et logistique;
- d) systèmes d'information.

<sup>2</sup> Un contrôle interne transversal est institué aux fins de fixer des exigences minimales applicables à l'instauration d'un système de contrôle interne par l'administration cantonale.

<sup>3</sup> La mise en place et la maintenance du contrôle interne transversal incombent au Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette tâche aux 4 offices transversaux chargés de la gestion transversale des finances, des ressources humaines, des bâtiments et des systèmes d'informations.

### **Art. 53 Système de gestion des risques**

<sup>1</sup> L'administration cantonale et les entités assujetties se dotent d'un système de gestion des risques adapté à leurs missions et à leur structure, destiné à fournir une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les objectifs et les modalités de fonctionnement du système de gestion des risques de l'administration cantonale.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit également, pour les entités extérieures à l'administration cantonale mais faisant partie du périmètre de consolidation, les règles de présentation et de transmission des informations nécessaires en vue de leur consolidation dans la gestion globale des risques de l'Etat.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat peut étendre par voie réglementaire cette obligation de transmission d'informations à d'autres entités.

## **Chapitre IX      Statistique financière**

### **Art. 54      Publication**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat publie une statistique financière parallèlement aux états financiers annuels.

<sup>2</sup> La statistique financière comprend un tableau comparatif des séries temporelles.

<sup>3</sup> La statistique financière publiée doit être conforme aux directives de la statistique des finances de la Confédération et permettre une comparaison entre collectivités publiques de même niveau et entre collectivités publiques de niveau différent.

### **Art. 55      Indicateurs financiers**

Les états financiers doivent contenir des indicateurs permettant d'évaluer la performance et la situation financière des finances publiques. Ces indicateurs sont définis par voie réglementaire.

### **Art. 56      Structure**

La statistique financière destinée à la Confédération est établie selon la classification fonctionnelle fédérale.

### **Art. 57      Collaboration avec l'administration fédérale des finances**

Le Conseil d'Etat doit garantir une présentation adéquate des données demandées par l'administration fédérale des finances pour la statistique financière de la Confédération.

## **Chapitre X      Compétences**

### **Art. 58      Grand Conseil**

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- a) adopter la loi budgétaire annuelle;
- b) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat;

- c) adopter la loi approuvant la gestion du Conseil d'Etat;
- d) accorder les crédits de fonctionnement et d'investissement;
- e) autoriser les aliénations du patrimoine administratif, sous réserve de l'article 98 de la constitution de la République et Canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- f) adopter les bases légales requises en matière de cautionnements, prêts et autres engagements financiers;
- g) adopter les lois de bouclage des crédits d'investissement;
- h) approuver les états financiers des entités du périmètre de consolidation;
- i) approuver les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation.

### **Art. 59 Commissions du Grand Conseil**

Des commissions du Grand Conseil :

- a) exercent les compétences qui leur sont réservées par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;
- b) exercent les compétences qui leur sont réservées par la présente loi en matière de crédits supplémentaires;
- c) sont compétentes en matière d'octroi d'un délai supplémentaire pour la présentation des projets de loi de bouclage des crédits d'investissement.

### **Art. 60 Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a notamment les compétences suivantes :

- a) élaborer et actualiser le plan financier quadriennal;
- b) établir le projet de budget annuel;
- c) établir le projet d'états financiers annuels;
- d) établir son rapport de gestion;
- e) soumettre au Grand Conseil les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation;
- f) autoriser les aliénations du patrimoine financier, sous réserve de l'article 98 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- g) décider des changements d'affectation du patrimoine administratif, pour autant qu'ils n'entraînent pas de dépenses;
- h) autoriser les abandons de créances concernant la gestion des créances et des actifs résiduels repris de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève. Au-delà de 500 000 F, ils sont au surplus soumis à l'approbation de la commission des finances du Grand Conseil;

- i) exercer les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi en matière de crédits supplémentaires;
- j) exercer les compétences octroyées par la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, concernant le budget de fonctionnement de la Ville de Genève.

### **Art. 61      Compétences du département chargé des finances**

<sup>1</sup> Le département chargé de la gestion des finances est nanti par le Conseil d'Etat des compétences nécessaires afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, ainsi que des autres normes applicables en matière de gestion des finances de l'Etat.

<sup>2</sup> Le département chargé de la gestion des finances est en particulier responsable :

- a) de l'organisation des finances, de la comptabilité et du contrôle de gestion transversal;
- b) de la gestion et du placement du patrimoine financier conformément aux instructions du Conseil d'Etat;
- c) de la définition des processus principaux en matière de finances, comptabilité, achats et contrôle de gestion;
- d) de l'édiction et de la mise à jour de directives transversales relatives aux processus principaux, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat;
- e) de la gestion transversale des risques financiers;
- f) de la consultation auprès d'autres départements dans le domaine des finances.

### **Art. 62      Départements et entités administratives**

Les départements et entités assujetties à la présente loi ont notamment les compétences suivantes :

- a) exercer les tâches qui leur incombent en respectant les principes de gestion financière énoncés dans la présente loi;
- b) garantir la bonne organisation de la comptabilité et du contrôle de gestion départementaux au sens de la présente loi et de ses dispositions d'exécution;
- c) tenir et mettre à jour les inventaires prévus par la présente loi;
- d) appliquer les directives transversales édictées en application de la présente loi;
- e) instaurer, appliquer et tenir à jour le système départemental de contrôle interne;
- f) instaurer, appliquer et tenir à jour le contrôle de gestion départemental.

## **Chapitre XI Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 63 Prescription**

L'article 42 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est applicable par analogie à la prescription des créances de l'Etat envers des tiers.

### **Art. 64 Intérêts**

Le Conseil d'Etat fixe le taux des intérêts dus sur les créances de l'Etat.

### **Art. 65 Exécution forcée**

Les arrêtés, décisions et bordereaux d'émoluments de l'autorité administrative compétente sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

### **Art. 66 Clause abrogatoire**

Sont abrogées :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- b) la loi sur le retour à l'équilibre des finances de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- c) la loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture, du 27 juin 2002.

### **Art. 67 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 68 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

### **Art. 2, lettres h et i (nouvelle teneur)**

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- h) accorder les autorisations d'engager les charges de fonctionnement et les dépenses d'investissement ainsi que les autorisations d'aliéner le patrimoine administratif. L'article 98 de la constitution est réservé;

- i) approuver les états financiers individuels et consolidés de l'Etat ainsi que les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation;

### **Art. 66, lettre b (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :

- b) chaque année :
  - 1° le projet de budget pour l'année suivante, au plus tard le 15 septembre,
  - 2° les données actualisées du plan financier quadriennal, au plus tard le 15 septembre,
  - 3° les états financiers individuels et consolidés ainsi que le rapport de gestion pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars de l'année suivante,
  - 4° les projets de loi relatifs à l'approbation des états financiers et des rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation de l'année précédente, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

### **Art. 67, lettre c (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée)**

Avant que le Grand Conseil en ait été formellement saisi, le Conseil d'Etat peut soumettre aux commissions responsables :

- c) les états financiers et les rapports de gestion des entités du périmètre de consolidation.

### **Art. 95, al. 1, lettre a, chiffre 16 (abrogé)**

### **Art. 128 et 129 (abrogés)**

### **Art. 173 Définition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les rapports divers sont les documents remis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat ou des commissions en application d'articles légaux ou réglementaires.

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des rapports sur :

- a) les questions fédérales importantes;
- b) les questions régionales importantes;
- c) le plan financier quadriennal;
- d) la gestion du Fonds d'équipement communal;
- e) la gestion de la Fondation pour l'aménagement du quartier des Grottes;
- f) l'activité de la commission des monuments, de la nature et des sites;

- g) l'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968;
- h) l'activité de la commission consultative de la diversité biologique.

### **Art. 173A Programme de législature (nouvelle teneur)**

Dans le délai prescrit par l'article 66, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législature prévu par la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993. En fin de législature, il présente un rapport sur sa réalisation.

### **Art. 201 Composition et attributions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission de 15 membres chargée d'examiner les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant aux domaines de la gestion financière de l'Etat, du contrôle et de la surveillance. Elle examine en particulier :

- a) les états financiers;
- b) le budget;
- c) le plan financier quadriennal;
- d) les rapports des organes ou entités de contrôle et de surveillance de l'Etat, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que les rapports ponctuels en matière de surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des finances la compétence de statuer sur les objets ci-après :

- a) les demandes de crédits supplémentaires, lorsqu'elles ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat;
- b) l'approbation des abandons de créances supérieurs à 500 000 F décidés par le Conseil d'Etat concernant la gestion des créances et des actifs résiduels repris de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève.

### **Art. 223, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La commission des travaux examine les objets qui lui sont renvoyés par le Grand Conseil dans le cadre de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ou portant sur des investissements financés ou subventionnés par l'Etat.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil délègue par ailleurs à la commission des travaux la compétence de statuer sur les demandes de crédits supplémentaires en matière d'investissements qui portent sur un montant inférieur au seuil de matérialité fixé dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (B 1 15), est modifiée comme suit :

#### **Art. 7 Programme de législature (nouveau)**

<sup>1</sup> Dans les délais prévus par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, le Conseil d'Etat porte à la connaissance du Grand Conseil son programme de législature. Le programme de législature est accompagné du plan financier quadriennal.

<sup>2</sup> Le programme de législature expose notamment les orientations stratégiques de la politique du Conseil d'Etat et les objectifs de la législature.

<sup>3</sup> Les objectifs de la législature sont déclinés en objectifs annuels.

<sup>4</sup> En fin de législature, le Conseil d'Etat présente un rapport sur la réalisation du programme de législature.

<sup>5</sup> Le cas échéant, le programme de législature peut également présenter un aperçu des projets d'actes législatifs que le Conseil d'Etat prévoit de soumettre au Grand Conseil durant la législature.

#### **Art. 8 Rapport de gestion (nouveau)**

<sup>1</sup> Chaque année, simultanément au projet de loi approuvant les états financiers, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi approuvant sa gestion de l'année écoulée.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion est présenté par politiques publiques. Il contient notamment :

- a) un bilan des actions menées par le Conseil d'Etat, par les départements ainsi que par la chancellerie d'Etat durant l'année écoulée, au regard des orientations contenues dans le programme de législature;
- b) un résumé des points forts de l'activité gouvernementale pour l'année écoulée;
- c) un rapport sur le degré d'atteinte des objectifs et indicateurs des programmes figurant au budget de fonctionnement.



**Art. 9 Communication interne des documents (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour l'examen des requêtes dont ils sont saisis, les départements, offices et services se procurent eux-mêmes les documents nécessaires à cette fin directement auprès des départements, offices ou services de l'Etat qui ont la responsabilité de leur établissement, dans la mesure où lesdits documents ne contiennent pas de données personnelles.

<sup>2</sup> La communication de données personnelles est régie par l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

<sup>3</sup> La fourniture de ces documents ou données intervient sans frais pour l'administration. Elle peut avoir lieu par l'octroi d'un accès à un système d'information.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi relative au système d'information du territoire à Genève, du 17 mars 2000 (B 4 36), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1 (abrogé, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 1 et 2)**

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les rémunérations complémentaires doivent être prévues au budget et figurer dans les états financiers de l'exercice écoulé.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 (B 6 15), est modifiée comme suit :

**Art. 5 Subventions d'investissement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'Etat peut allouer des subventions d'investissement pour la construction d'installations sportives à caractère intercommunal ou d'importance équivalente. Dans ce cas, la subvention est subordonnée au versement d'une

participation financière appropriée des communes. Il est tenu compte d'éventuelles subventions cantonales ou fédérales accordées.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 6A, al. 6 (nouvelle teneur)**

***Dépenses***

<sup>6</sup> Les dépenses affectées au recyclage et à la formation continue des enseignants sont prises en charge par l'Etat.

**Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une subvention annuelle de fonctionnement est octroyée au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12), est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée, chargé de l'octroi des prestations définies par la présente loi.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>3</sup> La convention d'objectifs et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

**Art. 23, al. 4, lettre d (abrogée), et al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Elle établit et remet au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :

- a) les états financiers de l'année écoulée;
- b) le rapport de gestion de l'année écoulée, comprenant notamment des informations sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 61, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les ressources de la fondation sont constituées par :

- b) des subventions annuelles de fonctionnement allouées par l'Etat.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010 (C 3 09), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget de la politique publique concernée. Le montant de l'attribution est dans la règle de 1 500 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués au Fonds pour les activités décrites à l'article 3 conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 1, 2 et 3 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), est modifiée comme suit :

### **Art. 3 (abrogé)**

#### **Art. 12, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment :

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss GAAP RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut fixer le référentiel comptable applicable, en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'application;

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005 (D 1 12), est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, lettre g (nouvelle teneur)**

Sont soumises aux contrôles effectués par la Cour des comptes les entités suivantes :

- g) les organismes privés bénéficiant d'une subvention de l'Etat, au sens de l'article 44 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 7 octobre 2005 (D 2 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :

- a) les conventions de trésorerie conclues avec la trésorerie générale de l'Etat de Genève;

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :

**Art. 5 Dispositions d'exécution (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives à l'organisation des offices propres à assurer la marche régulière de ceux-ci. Il précise s'il y a lieu les modalités d'application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, qui sont propres aux offices, notamment en matière de contrôle interne.

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection de la population, du 23 mai 2008 (G 3 03), est modifiée comme suit :

**Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les modalités de répartition des dépenses relatives au fonctionnement du dispositif.

<sup>3</sup> Sont réservés les crédits urgents alloués en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est soumise, en ce qui concerne la comptabilité, à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le conseil de fondation remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi durant l'année écoulée.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :

- a) les états financiers de l'année écoulée;
- b) le rapport de gestion de l'année écoulée.

## **Art. 20 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>18</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit :

## **Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le contrat de prestations et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

## **Art. 37, lettre e (abrogée)**

## **Art. 38 Justification de la gestion (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année :

- a) le rapport annuel sur la réalisation de l'offre;
- b) le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi durant l'année écoulée.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :

- a) les états financiers de l'année écoulée;
- b) le rapport de gestion de l'année écoulée.

<sup>3</sup> Tous dossiers et pièces justificatives peuvent être requis par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil.

<sup>4</sup> Le rapport annuel sur la réalisation de l'offre contient, la dernière et l'avant-dernière année du contrat de prestations, une synthèse relative à la période du contrat de prestations déjà écoulée.

\* \* \*

<sup>19</sup> La loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

**Art. 13, al. 2, lettre e, chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et de l'autorité compétente de la Confédération en matière d'aviation civile, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement et a notamment les attributions suivantes :

- e) il adopte chaque année :
  - 2° les états financiers,
  - 3° le rapport de gestion,

**Art. 38 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les budgets d'exploitation et d'investissement adoptés par le conseil d'administration sont transmis au Conseil d'Etat, avant le 15 décembre de chaque année, pour approbation. Ils sont accompagnés de rapports explicatifs.

<sup>2</sup> Les états financiers ainsi que le rapport de gestion annuel sont remis au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation.

\* \* \*

<sup>20</sup> La loi sur l'aide aux entreprises, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

**4<sup>e</sup> considérant (nouvelle teneur)**

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

**Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Une subvention annuelle de fonctionnement soumise au processus budgétaire ordinaire est accordée à la fondation. La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est applicable.

\* \* \*

<sup>21</sup> La loi encourageant l'accession à la propriété du logement par l'épargne-logement, du 26 septembre 1969 (I 4 55), est modifiée comme suit :

### **Art. 19 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>22</sup> La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

### **Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2, lettre b (abrogée)**

<sup>1</sup> Le mandat de prestations attribué à l'Hospice général et ses avenants éventuels sont soumis à la procédure prévue par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

### **Art. 31 Surveillance (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les règlements édictés par le conseil d'administration;
- b) le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
- c) la désignation de l'organe de révision et son cahier des charges.

<sup>2</sup> Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 :

- a) les états financiers;
- b) le rapport de gestion.

\* \* \*

<sup>23</sup> La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35), est modifiée comme suit :

### **Art. 4 (abrogé)**

### **Art. 5 Subventions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'Etat peut attribuer aux institutions des subventions de fonctionnement en application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.



<sup>2</sup> L'octroi de subventions d'investissement destinées aux systèmes d'information, à la construction, à la transformation, à l'agrandissement ou à l'acquisition d'immeubles est soumis à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est applicable.

**Art. 8, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>24</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

**Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les subventions sont régies par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, en particulier son article 17, alinéa 1, ainsi que par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 21, lettre f (nouvelle teneur)**

Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les titulaires de l'autorisation d'exploitation doivent :

- f) établir leurs états financiers et leurs statistiques dans le respect des règlements et directives édictés par le Conseil d'Etat ou l'un de ses départements en application des lois mentionnées à l'article 20;

\* \* \*

<sup>25</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

**Art. 16, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, et al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de requérir un crédit supplémentaire, il peut engager les dépenses nécessaires à l'exécution de mesures urgentes, aux investigations préalables et à l'élaboration de projets d'assainissement au sens

de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 600 000 F par année et déposer ultérieurement au Grand Conseil un projet de loi l'autorisant.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives aux crédits urgents figurant dans la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, sont applicables.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat en informe immédiatement le Grand Conseil.

\* \* \*

<sup>26</sup> La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 2, lettre f, chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il a notamment les attributions suivantes :

f) il adopte chaque année :

2° les états financiers qui seront approuvés par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,

3° le rapport de gestion qui sera approuvé par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;

\* \* \*

<sup>27</sup> La loi relative au financement de la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux, du 18 décembre 1992 (K 2 10), est modifiée comme suit :

**Art. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>28</sup> La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10), est modifiée comme suit :

**Art. 24 Subventions d'investissement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Lorsque l'ouvrage envisagé présente un intérêt général suffisant, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.

\* \* \*

<sup>29</sup> La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Il est constitué un fonds cantonal pour la gestion des déchets, géré par la commission de gestion globale des déchets.

\* \* \*

<sup>30</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 30D, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le fonds de compensation verse à la trésorerie générale de l'Etat de Genève les montants qui, sans la taxation prévue à l'article 30J, auraient été perçus au titre de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers.

\* \* \*

<sup>31</sup> La loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998 (L 1 60), est modifiée comme suit :

**Art. 18 Subventions d'investissement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Lorsque l'intérêt de l'ouvrage envisagé dépasse un cadre strictement communal, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil l'octroi de subventions d'investissement, si la situation financière de la commune intéressée ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.

\* \* \*

<sup>32</sup> La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 46 Principe (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 109 est à la charge de l'Etat. Il est financé en application des procédures budgétaires ordinaires prévues par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par le fonds cantonal de renaturation.

<sup>2</sup> Le montant annuel alloué à cette fin est d'au moins 10 millions de francs.

**Art. 47, lettre a (nouvelle teneur)**

Le fonds cantonal contribue au financement du programme de renaturation; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen :

- a) des attributions budgétaires annuelles de l'Etat;

**Art. 48 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>33</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :

**Art. 24 Etats financiers (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le référentiel comptable des Services industriels est déterminé en application de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Les Services industriels tiennent et publient des comptes de résultat et de bilan distincts pour chacun de leurs domaines d'activité, notamment celui de l'usine des Cheneviers et celui du réseau primaire.

**Art. 25 (abrogé)**

**Art. 37, lettre b (nouvelle teneur)**

Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil :

- b) les états financiers et le rapport annuel de gestion, conformément à la procédure prévue par l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985;

\* \* \*

<sup>34</sup> La loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998 (L 2 40), est modifiée comme suit :

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer le fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

<sup>3</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est applicable.

**Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds énergie des collectivités publiques.

<sup>3</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est applicable.

**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie est utilisé pour l'octroi de prêts ou de cautionnements d'emprunts contractés par des personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat ou des communes. Il peut également être utilisé sous forme de prêts avec intérêts réduits ou d'allocations. La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est applicable.

\* \* \*

<sup>35</sup> La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 42B (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer :

- a) l'allocation de subventions cantonales destinées à encourager la restauration de bâtiments;
- b) l'engagement ou l'achèvement d'études ou de recensements permettant à l'autorité de prendre les mesures de protection instituées par la présente loi, en particulier le recensement et l'inscription à l'inventaire d'immeubles dignes d'être protégés.

<sup>2</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est applicable.

<sup>3</sup> Tous les 2 ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.

**Art. 72 à 77 (abrogés)**

\* \* \*

<sup>36</sup> La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (M 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 30, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le fonds de promotion agricole est alimenté par :

- b) les attributions budgétaires annuelles de l'Etat;

\* \* \*

<sup>37</sup> La loi sur la pêche, du 20 octobre 1994 (M 4 06), est modifiée comme suit :

**Art. 27, lettre a (nouvelle teneur)**

Le fonds est alimenté par :

- a) une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;

\* \* \*

<sup>38</sup> La loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

**Art. 58, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il est alimenté par :

- a) une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;

\* \* \*

<sup>39</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), du 13 décembre 1984 (PA 327.00), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport du contrôle financier ainsi que tout rapport de contrôle établi durant l'année écoulée.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration remet chaque année au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :

- a) les états financiers de l'année écoulée;
- b) le rapport de gestion de l'année écoulée.

\* \* \*

<sup>40</sup> La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (PA 714.00), est modifiée comme suit :

**Art. 18, al. 2, lettre k (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le conseil d'administration a notamment les compétences suivantes :

- k) il adopte chaque année :
  - le budget,
  - les états financiers qui seront approuvés par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,
  - le rapport de gestion qui sera approuvé par le Grand Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 66, lettre b, chiffre 4, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,
  - le rapport d'activité;

**Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>2</sup> Elle soumet au Conseil d'Etat pour approbation :

- a) les règlements du conseil d'administration;
- b) la désignation du directeur général;
- c) la désignation et le cahier des charges de l'organe de révision;
- d) le budget annuel;
- e) le rapport d'activité;
- f) les tarifs des prestations de l'institution;
- g) le plan stratégique quadriennal de l'institution.

<sup>3</sup> Elle remet au Conseil d'Etat, dans les délais prescrits par celui-ci, afin que ce dernier présente au Grand Conseil le projet de loi relatif à leur approbation :

- a) les états financiers;
- b) le rapport de gestion annuel.